

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOULONNAIS (Communauté d'Agglomération)

1 Bd du Bassin Napoléon
BP 755
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CAB incinération
boues_Outreau_070.03161\2_Inspections\2025 03 20 MEX-2025 (incinérateur boulogne)
Code AIOT : 0007003161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement BOULONNAIS (Communauté d'Agglomération) implanté Incinérateur à boues STEP de Boulogne 86 boulevard de Chanzy 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULONNAIS (Communauté d'Agglomération)
- Incinérateur à boues STEP de Boulogne 86 boulevard de Chanzy 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007003161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n°2004-161 du 05/07/2004, à exploiter un incinérateur à boues de station d'épuration à Boulogne-sur-Mer au titre des rubriques :

- 2771 - Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : capacité maximale d'incinération de 2,9 t/h de déchets bruts
- 1450-1 - solides inflammables : 1,5 t de charbon actif

La communauté d'agglomération du Boulonnais a confié l'exploitation de l'incinérateur (et de l'ensemble de la station d'épuration) à la société VEOLIA Compagnie des eaux (sur la base d'un accord contractuel). Les locaux de cette dernière sont situés à proximité immédiate de la station.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article 30.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	15 jours
4	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Surveillance et réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action "moyens de défense contre l'incendie" de l'unité départementale du Littoral. A l'issue de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet pour encadrer la résolution des non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.</p>
<p>Cette prescription peut être réalisée par :</p> <p>deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés [...]susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et de part et d'autre de l'établissement.</p> <p>ou</p> <p>En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³[...]accessible en tout temps par les engins d'incendie [...] implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.</p> <p>Auprès de cette réserve, il est aménagé :</p> <ul style="list-style-type: none">- une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie[...]. <p>Celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manoeuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 2 m³. <p>Le positionnement de la réserve est arrêté en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés[...].
Constats :
<p>L'exploitant a opté pour l'installation de deux poteaux incendie normalisés de 100 mm dans l'emprise du site (poteaux "privés"). Ces poteaux sont reliés au réseau d'eau de ville alimenté par</p>

la station de production d'eau potable de Carly, également gérée par la société VEOLIA.

Le premier poteau, situé à côté du portail d'entrée de la station, est distant d'environ 300 m (par l'unique voie carrossable traversant le site) de l'incinérateur et du auvent de stockage des déchets et consommables (qui abrite notamment le stock de charbon actif ainsi que plusieurs big bags de résidus des filtres de l'incinérateur, combustibles et potentiellement inflammables).

Ce poteau étant situé à plus de 150 m du risque à défendre, il ne peut être considéré comme point d'eau permettant de respecter la présente prescription.

Le second poteau est situé à environ 60 m de l'incinérateur, et à moins de 5 m de la voie d'accès.

L'entretien et les tests des poteaux sont réalisés en interne par la société VEOLIA. Selon les rapports présentés par l'exploitant (21/11/2024), le poteau le plus proche de l'incinérateur (unique poteau respectant à ce stade les prescriptions du présent article), remplacé en 2023, affiche un débit sous 1 bar de 0,6 m³/h.

NON-CONFORMITE : les moyens de défense contre l'incendie ne permettent pas d'atteindre un débit d'extinction minimal de 60 m³/h durant 2 heures (dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre).

Concernant les extincteurs :

- deux d'entre eux sont présents dans des zones relativement confinées sous l'incinérateur ;
- aucun extincteur n'est présent à proximité immédiate du auvent de stockage du charbon actif et des résidus de filtre. Toutefois, les deux extincteurs précédents, situés à environ 20 m de cet auvent, peuvent le couvrir sous réserve que l'accès à leur zone reste dégagé ;
- des extincteurs sont présents à proximité des armoires électriques vues lors de l'inspection. La salle des serveurs et des onduleurs est équipée d'un extincteur à CO₂ accessible à côté de l'entrée ;

Du méthanol, utilisé dans le cadre de l'épuration des eaux, est entreposé sur le site à environ 100 m de l'incinérateur, dans un bâtiment dédié en béton, entièrement sous rétention et dont l'accès est strictement contrôlé. Des extincteurs sont situés de part et d'autre de son entrée.

OBSERVATION : l'exploitant gagnera à revoir la nature et la position des extincteurs situés sous la structure de l'incinérateur de façon à optimiser leur utilisation en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires,

systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les extincteurs ont été contrôlés en novembre 2024 par la société CHUBB SICLI, ce que semblent corroborer les marquages présents sur les extincteurs vus lors de l'inspection. Selon les données présentées par l'exploitant, les poteaux incendie font l'objet d'un contrôle technique tous les deux ans en interne.

Le plan de maintenance est tenu sous la forme d'un fichier tableur, qui reprend les dates des contrôles réalisés et à venir des poteaux incendie d'une part, et des extincteurs d'autre part.

Les résultats du rapport du dernier contrôle des poteaux incendie n'ont pas interpellé l'exploitant (débit du poteau incendie à proximité de l'incinérateur de 0,6 m³/h sous 1 bar) et n'ont pas mené à la mise en place d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra dès réception le rapport du dernier contrôle des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant enregistre et planifie les dates des contrôles des extincteurs et des poteaux incendie sur un fichier tableur. Il conserve sous format numérique les rapports des contrôles déjà réalisés. **OBSERVATION :** l'exploitant gagnera à mettre en place un registre à signer par les prestataires de contrôle, de façon à pouvoir justifier de leur passage dans l'attente de la transmission de leur rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

NON-CONFORMITE : aucune procédure de mise en sécurité du site en cas de dysfonctionnement des moyens de défense contre l'incendie n'est formalisée.

L'exploitant indique, sans toutefois le justifier, qu'en cas d'indisponibilité des moyens de défense contre l'incendie (ce qui est le cas le jour de l'inspection, selon les résultats des derniers tests en débit des poteaux incendie, cf. constat n°1), les pompiers auraient la possibilité de puiser directement dans les piscines d'aération / clarification de la station d'épuration, et sinon dans la Liane (de l'autre côté de la route).

Toutefois, l'accessibilité des piscines et puisards de la station d'épuration par les camions de pompage n'est pas garantie, étant donné que certains de ces bassins sont séparés de l'unique voie carrossable du site par des locaux et des équipements techniques.

Ces moyens alternatifs n'ont pas été validés par le SDIS.

OBSERVATION : le cas échéant, la possibilité d'utiliser des ressources en eau alternatives (telles que la Liane ou certains bassins de la STEP) devra faire l'objet d'une validation par les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes

dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps [...].

Constats :

NON-CONFORMITE : selon l'exploitant, aucun système de détection incendie n'est installé. Aucun dispositif de détection n'a été vu le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun exercice d'évacuation ou de simulation d'un incendie n'est périodiquement réalisé à l'heure actuelle. Il ajoute que les formations sont gérées par le service des ressources humaines de l'agence (dont les locaux sont voisins de la station d'épuration), et n'est pas en mesure de justifier, le jour de l'inspection, que l'ensemble de l'équipe est formé aux risques des installations, à l'application des consignes, à la conduite à tenir en cas de sinistre et à l'utilisation des extincteurs.

NON-CONFORMITE : les opérateurs de l'équipe dédiée à la station d'épuration, ainsi que les intervenants extérieurs, ne reçoivent pas de formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Selon l'exploitant, deux personnes parmi les sept personnes composant l'équipe dédiée à la station d'épuration sont formées à l'utilisation des extincteurs (dernière formation en 2024 selon les attestations de formation présentées), l'une ou l'autre étant forcément présente sur le site durant les heures d'ouverture de la station d'épuration. Toutefois, aucun document ne désigne formellement ces deux personnes et les responsabilités associées.

NON-CONFORMITE : aucun document ne désigne formellement les deux personnes en charge de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.[...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

NON-CONFORMITE : les consignes de sécurité affichées dans la salle de pilotage sont incomplètes. Elles ne mentionnent que certains numéros de téléphone (pompiers, police, SAMU, centre anti-poison, SOS main, et agence VEOLIA de Boulogne-sur-Mer). Aucune procédure, aucune mesure à mettre en œuvre en cas de sinistre n'y figure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours